**Résumé PL 6195**

Aux termes de l’alinéa 4 de l’article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les fonctionnaires de la Police avaient, jusqu’à la modification de cet article par la loi du 5 juin 2009, compétence pour saisir provisoirement un véhicule en vue d’une confiscation ultérieure, à condition que cette saisie soit validée par le juge d’instruction dans le délai légal prévu.

Lors de la modification de la disposition en 2009, il avait été prévu de compléter ladite disposition pour préciser les modalités de notification et de validité dans le temps de l’ordonnance du juge d’instruction. Or, par inadvertance, le texte soumis au vote de la Chambre des députés prévoyait malencontreusement que cette précision n’allait pas compléter l’alinéa 4, mais allait le modifier. De la sorte, le contenu de cet alinéa, en vigueur avant la modification de 2009, se trouvait supprimé, sans que cela corresponde aux intentions à la base de la modification concernée.

Le projet de loi se propose de redresser l’erreur intervenue en rétablissant le contenu de l’alinéa 4 de l’article 14 conformément à la forme dans laquelle aurait dû intervenir la décision du législateur en 2009.